

**A.R.C. FERMETURE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 11 bis, Impasse de la Vesle**  
**51370 SAINT BRICE COURCELLES**

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS**  
**DU 13 JUIN 2024**

Les soussignés :

La société A&C HOLDING, dont le siège est 144, Rue du Thau, 34230 PAULHAN, immatriculée 929 450 609 RCS MONTPELLIER et représentée par son Président, Monsieur Antoine HURTAUX,

Monsieur Renaud HURTAUX, demeurant 11 bis, Impasse de la Vesle, 51370 SAINT BRICE COURCELLES,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A.R.C. FERMETURE au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 11 bis, Impasse de la Vesle, 51370 SAINT BRICE COURCELLES, et dont les statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 13 juin 2024

Ont, d'un commun accord, procédé à la nomination des premiers gérants de la Société.

NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérants de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Christopher SEVAULT  
Demeurant 144, Rue du Thau, 34230 PAULHAN

ET

Monsieur Antoine HURTAUX  
Demeurant 11 bis, Impasse de la Vesle, 51370 SAINT BRICE DE COURCELLES

Monsieur Christopher SEVAULT et Monsieur Antoine HURTAUX disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Christopher SEVAULT et Monsieur Antoine HURTAUX acceptent les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni

être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

En rémunération de leurs fonctions, Monsieur Christopher SEVAULT et Monsieur Antoine HURTAUX auront droit à une rémunération dont les modalités seront fixées lors de la prochaine délibération de l'Assemblée Générale des associés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

#### 1366 du Code Civil

*L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.*

#### 1367 du Code Civil

*La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

#### 1368 du Code Civil

*A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.*

*Les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.*

L'article 1375 du Code civil dispose :

*L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.*

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

**L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.**

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Fait à ST BRICE COURCELLES,  
Le 13 juin 2024

**Renaud HURTAUX**

DocuSigned by:  
  
777B5253E3FC49C...

**La société A&C HOLDING**

Représentée par Antoine HURTAUX

DocuSigned by:  
  
03C710D80586427...